



L'ordrevant M^e Delage et son collègue, notaires à
Lyon, Poussignés.

Présent, Sieur Jean Champreau, vicaire
Macon, demeurant à Lyon, rue Soufre, N^o 10

Lequel, par ces présentes, fait et constitue pour son
Mandataire général et spécial M^e Jean Gussavere son
Neveu, Maître Macon demeurant à Lyon, rue Soufre,
devenue, rue Bogale;

Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom,
vendre conjointement avec Dame Marquerite Costantier
épouse du constituant que celui-ci déclare formellement
autoriser spécialement à l'effet des présentes, et telles
personnes, par telles voie, et sous tels, charges, clauses et
conditions que le mandataire constitué au l'épouse du
Constituant jugeront convenables, tous les biens immeubles
appartenant au constituant et à la Dame son épouse
conjointement et par indivis, Situés en la commune de
Mortierolle ou de Bayere, au village du Sud, arrondissement
de Bourganeuf, Département de la Creuse, et consistant en
bâtiments, terres, Prés et bois et leurs dépendances; obliger le
Constituant et la Dame son épouse à toutes garanties, fixer l'époque
d'entrée en jouissance, convenir que le paiement de prix de vente
sera fait comptant, recevoir, par le Sieur Gussavere seulement,
le dit prix à l'exception de la somme de Soixante dix francs
que l'épouse du Constituant est autorisée à recevoir, donner lui
et l'autre conjointement quittances et décharges solidaires,
Consentir toutes mentions et Subrogations mais sans garantie,
Soumettre le Constituant et la Dame son épouse au rapport
de toutes main levées et Radiation, remettre constitues et



Si ces, on promet de les remettre, consentir et stipuler le d'existence de
l'hypothèque, l'égale de l'épouse du constituant. Sur les dits immeubles,
de l'épouse ou voir qu'ils en soient libérés et affranchis, consentir qu'en vertu
Soit faite, tout ou bien sera de d'existence.

Louer de toute personne pour le constituant et la dame son épouse
une maison ou un appartement, passer à cet effet tous baux à long et pour
le temps, et sous prix, charges, clauses et conditions que le constituant et la dame
du constituant jugeront convenables, obliger le constituant et son épouse
solidairement au paiement du prix de location, et à l'exécution des charges,
clauses et conditions qui seront portés aux baux.

Ad'répart de jugement de la part de la part des acquiescants, ou en cas
de contestation avec cinq ou six, exerce toutes les fonctions, les droits et les
diligences nécessaires, cités et comparaitre devant tous juges, tribunaux, ou conseils
de conciliation, de concilier, plaidier, proposer, appeler, obtenir tout jugement, les
faire mettre à exécution, sur toutes les voies de droit, et leur donner le pouvoir de signer pour les
appels et des instances, et des autres, et en leur nom faire en sujet de ce que dessus tant que les
circonstances exigent, pourvu qu'ils ne soient en contradiction avec la constitution pour
leur et son grand de la ratifier et les signer.

Où il s'est fait et passé à Lyon, audit parloir de la maison de la Seize
janvier Mil huit cent trente deux, en présence de M^{rs} Balthazard Boiron,
Marchand de bois et Jean Antoine Chabroux, charpentier demeurant audit parloir de
la Seize, et moins qui ont certifié l'individualité dudit Sieur Jean Champrenu
comparant, et ont signé, avec les notaires, non le dit comparant qui a été
interprété par eux, à déclarer de l'avis, après lecture faite.

chabrous Boire

James H. [unclear]

Belur.

Enfant, à Lyon le 20th Janvier 1832
 80 p. 50 c. 3 d. Par Joseph Fournier
 J. Fournier
 2.20

mon frere au Tribunal Epie de premiere instance leant a Lyon
certificat veritable de la designation des m^{rs} Dacquet et Bellin
ou l'un ou l'autre en soit de quoi nous avons sign^e l'apostille
avec de quoy faire a l'apostille de seance du Tribunal
Lyon le vuyt^{me} Jambres mil huit cent trente deux

Adams

Spencer